

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL750

présenté par

M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 15 TER C

I.- Substituer aux alinéas 2 à 4 un alinéa ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 302-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

II.- Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 15 *ter* C dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet article apporte une dérogation provisoire et très circonscrite à l'application de la loi dite « SRU », dans les cas particuliers où une commune se retrouve incluse dans un EPCI soumis à l'obligation légale de 25 % de logements sociaux.

Le Sénat a considérablement étendu la portée de cet article, qui dérogerait ainsi très largement à la loi SRU :

- en remplaçant la notion d'agglomération ou d'EPCI à fiscalité propre par celle, plus restrictive, d'unité urbaine ;

- en reportant de 2025 à 2034, soit neuf années, la réalisation de l'objectif légal de 25 % de logements sociaux.